

GE_GERICHTE A/947/1999 vom 30. November 1999

GE Cour de justice, 1999-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_947_1999

FR: GE_GERICHTE A/947/1999 du 30 novembre 1999

IT: GE_GERICHTE A/947/1999 del 30 novembre 1999

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN; AVANCE(EN GENERAL); REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GENERAL); PRINCIPE DE LA BONNE FOI; RESTITUTION DE LA PRESTATION; IP | Dès lors que la recourante a satisfait à son obligation d'informer le SCARPA en lui faisant parvenir copie des jugements pertinents, elle doit être considérée comme étant de bonne foi lorsqu'elle a réclamé au SCARPA la continuation des avances alors même qu'elle n'y avait plus droit. La demande de remboursement du SCARPA n'est donc pas justifiée. | LARPA.12

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 8 al. 1 ch. 22 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 - LTA - E 5 05; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les mesures protectrices de l'union conjugale ne continuent à produire leurs effets après le rejet d'une demande en séparation de corps ou en divorce, que lorsqu'elles n'ont pas été levées ou modifiées au cours de la procédure (M. STETTLER, Droit civil III; Effets généraux du mariage, p. 210 No 420; ATF 101 I 1, JdT 76 I 360). En effet, "le simple fait qu'une action en divorce a été introduite ne rend pas caduques les mesures ordonnées. Celle-ci restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou supprimées par des mesures provisoires au sens de l'article 145 CCS, prononcées par le juge du divorce ou éventuellement par le président du tribunal" (B. BERTOSSA/L. GAILLARD/J. GUYET Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, tome III, article 364, no 7, let. d). b. En l'espèce, les mesures protectrices de l'union conjugale du 11 novembre 1996 sont devenues caduques dès lors qu'elles ont été modifiées par les mesures provisoires décidées par le juge du divorce, le 12 novembre 1998 et par l'arrêt de la Cour de justice du 25 mars 1999. Par conséquent, pour bénéficier d'une nouvelle pension alimentaire, Mme M_____ doit introduire une nouvelle demande.

E. 3

Le but du SCARPA est de fournir une aide adéquate aux créanciers d'une pension alimentaire, en général l'épouse et les enfants, en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur le jugement. Pour cela, le SCARPA peut faire des avances sur des prestations échues et procéder au recouvrement de ces prestations auprès du débiteur (Mémorial des séances du Grand Conseil 1992 p. 3217).

E. 4

L'article 11 A de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25) prescrit, au bénéficiaire des avances, l'obligation d'informer le SCARPA de toute modification des pensions alimentaires par suite d'un jugement ou d'une transaction judiciaire. Modifié par une novelle du 16 décembre 1982 et entré en vigueur le 5 février 1983, l'article 12 LARPA, dont la note marginale s'intitule "Refus des avances", est ainsi libellé : "Les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie". Avant 1983, cette disposition avait la teneur suivante (art. 10 al. 2 aLARPA; RG - E 1 4,5) : "Elle (l'avance) peut être refusée si le bénéficiaire, par sa faute, rend impossible la découverte du débiteur ou compromet l'action du service". Selon l'exposé des motifs, ce nouvel article correspond à la reprise de l'ancien, sous une forme un peu différente. "Le mot «alors» précise que c'est le seul cas où le bénéficiaire peut être tenu de rembourser les avances" (Mémorial du Grand Conseil 1980 II p. 1469). Il en découle que si le bénéficiaire compromet l'action du service d'une manière ou d'une autre, volontairement ou non, c'est-à-dire de manière délibérée ou par négligence, le SCARPA est en droit de cesser ses avances et d'en demander le remboursement (ATA D.C. du 28 juillet 1998; ATA M.B. du 3 novembre 1998).

E. 5

En l'espèce, il est indéniable que la recourante n'a pas compromis l'action du SCARPA. En effet, il ressort du dossier que Mme M_____ a scrupuleusement satisfait à son obligation d'informer le SCARPA, lui faisant régulièrement parvenir copie des jugements et des modifications de la pension alimentaire de manière complète et exacte. De plus, le SCARPA ne peut nier la bonne foi de la recourante du seul fait que cette dernière, assistée d'une avocate, ait demandé des avances basées sur le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, alors que ce jugement ne pouvait plus être pris en considération. Le Tribunal administratif retiendra ainsi que les conditions de l'article 12 LARPA ne sont pas remplies, si bien que la recourante ne saurait être contrainte à rembourser les avances versées pour les mois de juillet et août 1999.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du SCARPA du 7 septembre 1999, relative au remboursement des avances des mois de juillet et août 1999, annulée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge du SCARPA.